

## **Annexe 3**

### **Formation approfondie en gastroentérologie, hépatologie et nutrition pédiatriques**

#### **1. Généralités**

La formation approfondie en gastroentérologie, hépatologie et nutrition pédiatriques doit permettre à la candidate ou au candidat d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques, ainsi que les aptitudes techniques, pour pratiquer sous sa propre responsabilité dans l'ensemble des domaines de la gastroentérologie, de l'hépatologie et de la nutrition pédiatriques. Au terme de sa formation approfondie, elle ou il doit entre autres être capable

- de mener à bien des consultations pédiatriques en gastroentérologie, en hépatologie et en nutrition, ainsi que des investigations spéciales pour des patients ambulatoires ou hospitalisés ;
- de prendre en charge des patients pédiatriques avec des pathologies gastroentérologiques, hépatologiques et nutritionnelles ;
- d'effectuer des consultations multidisciplinaires et collégiales en gastroentérologie pédiatrique dans les secteurs ambulatoire et hospitalier ;
- d'évaluer les rapports besoin/coût et coût/utilité des mesures diagnostiques et thérapeutiques envisagées ;
- d'analyser personnellement et de manière critique des travaux scientifiques dans le domaine de la gastroentérologie pédiatrique ;
- de collaborer au développement et à la connaissance dans le domaine de la gastroentérologie pédiatrique.

#### **2. Durée, structure et dispositions complémentaires**

##### **2.1 Durée et structure de la formation approfondie**

2.1.1 La durée de la formation approfondie est de 3 ans, dont 1 an peut être accompli dans le cadre de la formation postgraduée en vue du titre de spécialiste en pédiatrie.

2.1.2 Avant de commencer la formation approfondie en gastroentérologie, hépatologie et nutrition pédiatriques, la candidate ou le candidat doit avoir accompli au moins 2 ans de formation postgraduée de base pour le titre de spécialiste en pédiatrie.

2.1.3 Au moins 1 an de formation approfondie en gastroentérologie, hépatologie et nutrition pédiatriques doit être accompli dans un établissement de formation postgraduée reconnu de catégorie A.

2.1.4 Sur les 3 ans de formation spécifique, une activité de recherche ou de laboratoire exercée en Suisse ou à l'étranger dans un établissement de formation reconnu pour la gastroentérologie pédiatrique ou une activité clinique dans un établissement de formation reconnu pour la gastroentérologie adulte peut être validée pour 1 an au maximum en tant que formation postgraduée spécifique.

## **2.2 Dispositions complémentaires**

2.2.1 Pour obtenir le diplôme de formation approfondie, la candidate ou le candidat doit être titulaire du titre de spécialiste en pédiatrie.

2.2.2 Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Les objectifs atteints pendant la formation approfondie et les contenus enseignés dans les établissements de formation postgraduée doivent être documentés en continu dans le logbook.

2.2.3 La personne en formation est premier ou dernier auteur d'un travail scientifique dans le domaine de la gastroentérologie pédiatrique, publié dans une des revues de Medline (avec comité de lecture). Les thèses de doctorat qui ne sont pas publiées selon ces dispositions, de même que les Letters to the Editor et les Case Reports, ne sont pas admis.

2.2.4 L'ensemble de la formation approfondie peut être acquise à l'étranger (art. 33, al. 4, RFP)

2.2.5 Possibilité d'accomplir toute la formation approfondie à temps partiel (art. 30 et 32 RFP, [cf. interprétation](#)).

## **3. Contenu de la formation postgraduée**

L'enseignement des principaux objectifs de formation est défini par le logbook.

Le catalogue général d'objectifs de formation constitue une annexe à la RFP. Il est contraignant pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents établissements de formation. Il englobe notamment aussi l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).

### **3.1 Connaissances à acquérir dans le domaine théorique et scientifique**

#### **3.1.1 Connaissances**

- de l'embryologie, de l'anatomie et de la physiologie du tube digestif, du pancréas et du foie ;
- de l'embryologie et de l'anatomie pathologiques ainsi que de la physiopathologie du tube digestif, du pancréas et du foie ;
- de la physiologie et de la physiopathologie de la fonction du tube digestif, du pancréas et du foie durant la période pré- et néonatale ;
- des bases scientifiques de toutes les transplantations d'organes dans le domaine de la gastroentérologie pédiatrique ;
- des principes de la pharmacothérapie gastroentérologique et hépatologique ;

- des principes de la nutrition infantile, particulièrement de l'allaitement maternel et de l'alimentation artificielle ;
- des principes de nutrition entérale et parentérale.

### 3.1.2 Aptitude

- à analyser et à présenter des travaux scientifiques de manière critique.

## 3.2 Connaissances à acquérir dans le domaine clinique

### 3.2.1 Connaissances

- Connaissance détaillée des pathologies fonctionnelles et organiques du tube digestif, du foie, des voies biliaires et du pancréas ;
- Connaissance détaillée des pathologies organiques et fonctionnelles liées à la nutrition de l'enfant ;
- Connaissance détaillée des malformations du tube digestif, du foie, des voies biliaires et du pancréas ;
- Connaissance du tableau clinique des affections gastroentérologiques, hépatologiques et nutritionnelles propres à la période néonatale et de leur traitement ;
- Capacité de mener personnellement une anamnèse et d'effectuer un examen clinique dans le domaine de la gastroentérologie, de l'hépatologie et de la nutrition pédiatriques ;
- Connaissance de l'indication, des limites et des risques des diverses méthodes diagnostiques et thérapeutiques ;
- Capacité d'établir un plan d'investigation permettant de passer du diagnostic différentiel au diagnostic ;
- Capacité de mettre en place et d'exécuter une prise en charge gastroentérologique ;
- Connaissance de l'indication, des résultats et des risques de la chirurgie abdominale et thoracique dans le cadre des pathologies du tube digestif, du foie, des voies biliaires et du pancréas ;
- Connaissance du pronostic des affections les plus importantes et des malformations du tube digestif, du foie, des voies biliaires et du pancréas ;
- Connaissance de la prise en charge médicale des enfants avant et après une transplantation d'organe, en particulier du foie ;
- Connaissance et exécution d'un plan d'alimentation dans la première année de vie, en particulier de l'allaitement maternel ;
- Connaissance approfondie et prescription d'une nutrition entérale ou parentérale ;
- Connaissance approfondie et interprétation des examens fonctionnels gastroentérologiques, hépatiques et pancréatiques ;
- Connaissance des examens de motilité intestinale ;
- Connaissance des examens par imagerie médicale dans le domaine de la gastroentérologie, de l'hépatologie et de la nutrition pédiatriques ;
- Connaissance du rapport coût/utilité des mesures diagnostiques et thérapeutiques.

### 3.2.2 Aptitude

- à prendre en charge la famille de la patiente ou du patient ;
- à introduire et à coordonner les mesures de réadaptation et d'intégration comprenant notamment l'encouragement à la scolarisation, à la physiothérapie et à l'ergothérapie ;
- à former les parents et les patients à l'autogestion de leur thérapie.

### 3.3 Activités à attester dans le logbook

- Diagnostic et établissement d'un plan thérapeutique pour les patients pédiatriques souffrant d'affections gastroentérologiques (au moins 200).
- Participation régulière aux colloques spécialisés de gastroentérologie et hépatologie pédiatriques (colloques communs avec la pédiatrie générale, la chirurgie pédiatrique, la pathologie pédiatrique, la radiologie pédiatrique).
- Participation avec responsabilité aux consultations de gastroentérologie pédiatrique (au moins 200 consultations ambulatoires et 100 consultations hospitalières).
- Endoscopies diagnostiques du tube digestif, dont au moins 2/3 sur des patients pédiatriques :
  - œso-gastro-duodénoscopies (au moins 200) ;
  - coloscopies complètes (au moins 80).
- Endoscopies thérapeutiques du tube digestif, soit scléroses ou ligatures de varices œsophagiennes, polypectomies, extractions de corps étrangers, gastrostomies endoscopiques percutanées (au moins 30), dont au moins 2/3 sur des patients pédiatriques.
- Pose de l'indication, connaissance des contre-indications et des complications des biopsies du foie, interprétation du résultat histologique et choix de la procédure consécutive (au moins 20).
- Interprétation de la pH-métrie / l'impédancemétrie œsophagienne de 24h (au moins 30).

## 4. Règlement d'examen

### 4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients dans le domaine de la gastroentérologie, de l'hépatologie et de la nutrition pédiatriques avec compétence et en toute autonomie.

### 4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

### 4.3 Commission d'examen

#### 4.3.1 Élections

Les membres de la commission d'examen sont élus lors de l'assemblée annuelle de la Société suisse de gastroentérologie, hépatologie et nutrition pédiatriques. Une nouvelle élection a lieu tous les 4 ans ; les réélections sont possibles. La présidente ou le président de la commission d'examen est désigné parmi ses membres.

#### 4.3.2 Composition

La commission d'examen se compose de 4 personnes, à savoir :

- 3 spécialistes en pédiatrie titulaires du diplôme de formation approfondie en gastroentérologie, hépatologie et nutrition pédiatriques, représentant 3 établissements de formation postgraduée différents pour la formation approfondie en gastroentérologie pédiatrique ;
- 1 spécialiste en pédiatrie exerçant en cabinet.

#### 4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée d'organiser et de faire passer les examens. Pour chaque examen, elle désigne 3 expert-e-s parmi ses membres.

### 4.4 Type d'examen

L'examen comprend une partie pratique et une partie théorique orale.

#### 4.4.1 Examen pratique

Cette partie consiste à analyser le problème gastroentérologique, hépatologique ou nutritionnel d'une patiente ou d'un patient, puis à discuter de la pathologie décrite avec l'expert-e. La candidate ou le candidat peut également être amené à analyser d'autres cas sur la base de documents. L'examen dure de 60 à 90 minutes.

#### 4.4.2 Examen oral

Cette partie consiste à tester les connaissances théoriques dans les domaines de la gastroentérologie, de l'hépatologie et de la nutrition pédiatriques (durée : 50 à 60 minutes).

Au cours des deux parties de l'examen, des examens radiologiques, manométriques, pathologiques et endoscopiques peuvent être présentés sous forme de photographies ou de films vidéo.

Les deux parties de l'examen se déroulent durant la même journée.

### 4.5 Modalités de l'examen

#### 4.5.1 Moment propice pour l'examen de formation approfondie

Il est recommandé de se présenter à l'examen au plus tôt la dernière année de la formation postgraduée réglementaire.

#### 4.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen.

#### 4.5.3 Date et lieu de l'examen

L'examen a lieu une fois par année, en règle générale dans l'un des établissements de formation. Il est annoncé 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses.

#### 4.5.4 Procès-verbal d'examen

La présidente ou le président de la commission d'examen établit un procès-verbal pour chaque examen. Les résultats sont communiqués aux candidat-e-s par écrit.

#### 4.5.5 Langue de l'examen

Les deux parties de l'examen ont lieu en français ou en allemand selon la préférence de la personne en formation. Les examens en italien sont admis si cette dernière le souhaite et qu'un-e expert-e italo-phonique est disponible.

#### 4.5.6 Taxe d'examen

La taxe d'examen est fixée par la commission d'examen et publiée dans le Bulletin des médecins suisses avec l'annonce de l'examen.

Elle doit être payée lors de l'inscription à l'examen de formation approfondie. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

#### 4.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de « réussi » ou « non réussi ». L'examen de formation approfondie est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a passé les deux parties de l'examen avec succès. Pour chacune des parties, la majorité des membres de la commission d'examen doit juger que les résultats sont suffisants. L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

#### 4.7 Répétition de l'examen et opposition

##### 4.7.1 Communication des résultats

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

##### 4.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie non réussie de l'examen.

##### 4.7.3 Opposition

En cas d'échec à l'examen, la décision négative peut être contestée dans un délai de 60 jours auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 27 RFP).

## 5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

### 5.1 Exigences posées à tous les établissements de formation postgraduée (secteur hospitalier, ambulatoire et cabinets médicaux)

- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont dirigés par une personne titulaire du diplôme de formation approfondie en gastroentérologie, hépatologie et nutrition pédiatriques (des conditions analogues peuvent suffire exceptionnellement selon l'art. 39, al. 2, RFP).
- La personne responsable de l'établissement doit veiller à ce que le programme de formation soit observé strictement.
- La personne responsable de l'établissement atteste qu'elle a accompli la formation continue obligatoire (art. 39 RFP).
- L'établissement dispose d'un concept de formation postgraduée qui documente de façon structurée (temps et contenus) la transmission des connaissances et des compétences (art. 41 RFP). Le concept de formation postgraduée doit définir de manière réaliste et applicable l'offre de formation

postgraduée et le nombre maximal possible de postes de formation postgraduée. Il décrit en particulier les objectifs que les médecins en formation peuvent atteindre pendant un an (aussi bien les médecins en formation spécifique que les médecins visant un autre titre).

- Les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 de ce programme et au logbook. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).
- L'établissement dispose d'une gestion de la sécurité propre à l'institution, réglant la gestion des risques et des fautes ainsi que leur prévention.
- L'établissement dispose d'un système d'annonce propre à la clinique (au département ou à l'institut) ou d'un système d'annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (entre autres Critical Incidence Reporting System : CIRS).
- Des 6 revues spécialisées suivantes, l'édition la plus récente d'au moins 3 d'entre elles est toujours à la disposition des médecins en formation sous forme de textes imprimés et/ou d'éditions plein texte en ligne : JPGN, Gastroenterology, Gut, Journal of Pediatrics, Archives of Diseases in Childhood, American Journal of Gastroenterology, Digestive and Liver Disease. Un ordinateur avec liaison internet à haut débit est à disposition sur le lieu de travail ou dans son environnement immédiat. Pour les articles de revue et les livres ne se trouvant pas dans l'établissement de formation postgraduée, les médecins en formation ont la possibilité d'accéder à une bibliothèque avec prêts à distance.
- Les établissements de formation postgraduée effectuent au moins 4x par an des [évaluations en milieu de travail](#) leur permettant d'analyser la situation de la formation postgraduée.

## 5.2 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée sont classés en deux catégories sur la base de leurs caractéristiques (cf. tableau) :

## 5.3 Critères de classification des établissements de formation postgraduée

	Catégorie (reconnaissance max.)	
	A (3 ans)	B (1 an)
<b>Caractéristiques de l'établissement de formation postgraduée</b>		
Départements/unités de gastroentérologie et hépatologie pédiatrique des cliniques universitaires ou centres équivalents	+	-
Établissements de formation postgraduée reconnus en pédiatrie de catégorie 4 ou 3	+	+
<b>Équipe médicale</b>		
Responsable exerçant à plein temps	+	+
Responsable avec habilitation	+	-
Responsable suppléant-e avec diplôme de formation approfondie en gastroentérologie, hépatologie et nutrition pédiatriques ou titre équivalent	+	-
Au moins 1 poste de formation postgraduée à 100 % disponible pour la gastroentérologie, hépatologie et nutrition pédiatriques	+	+

	Catégorie (reconnaissance max.)	
	A (3 ans)	B (1 an)
<b>Infrastructure</b>		
Salle d'endoscopie complètement équipée pour les examens mentionnés sous chiffre 3.3	+	+
Services pédiatriques de chirurgie, de radiologie et de soins intensifs dans l'hôpital	+	-
<b>Formation postgraduée</b>		
Enseignement de tout le catalogue des objectifs de formation (cf. ch. 3 du programme de formation postgraduée)	+	-
Formation postgraduée structurée théorique (heures par semaine), au moins	3	3
Journal-club (nombre par mois)	2	2
Possibilité d'exercer une activité scientifique	+	-

## 6. Dispositions transitoires

- 6.1 Les périodes de formation postgraduée effectuées en Suisse ou à l'étranger avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie sont prises en compte dans la mesure où elles remplissent les conditions du programme et de la RFP. L'établissement de formation postgraduée doit notamment avoir rempli les critères du chiffre 5 durant la période concernée. (Il n'est toutefois pas exigé que la ou le responsable de l'époque ait été titulaire de la formation approfondie.)
- 6.2 Les périodes d'activité accomplies dans une fonction dirigeante avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie sont validées en tant que périodes de formation postgraduée. Ces périodes d'activité ne sont cependant validées que si l'établissement de formation remplissait les critères du programme (chiffre 5) et ceux de la RFP durant la période concernée. Chaque période de 3 ans accomplie dans une fonction dirigeante dans un établissement de catégorie B peut être validée pour 1 an de formation en catégorie A. Dans tous les cas, les conditions doivent être remplies conformément aux dispositions transitoires du programme de formation postgraduée.
- 6.3 À titre exceptionnel, le diplôme de formation approfondie peut être attribué à des personnes pionnières dans le domaine de la gastroentérologie pédiatrique, même si les conditions sous chiffres 6.1 et 6.2 ne sont pas remplies. La personne concernée doit fournir la preuve d'une activité pionnière dans le domaine de la recherche ou dans le domaine clinique (attestation).
- 6.4 Les demandes de reconnaissance de périodes de formation postgraduée ou d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie doivent être déposées dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur du programme. Passé ce délai, les périodes de formation postgraduée ou d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme ne seront plus validées.



6.5 Toute personne n'ayant pas terminé sa formation approfondie au 30 juin 2005 doit dans tous les cas fournir une attestation de sa participation à l'examen de formation approfondie pour obtenir le diplôme de formation approfondie en gastroentérologie et hépatologie pédiatrique.

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2004

L'ISFM a approuvé le changement de nom du diplôme de formation approfondie « Gastroentérologie et hépatologie pédiatrique » à « Gastroentérologie, hépatologie et nutrition pédiatriques » le 28 septembre 2023 et l'a mis en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Toute personne détentrice de l'ancien diplôme de formation approfondie « Gastroentérologie et hépatologie pédiatrique » peut demander un nouveau diplôme contre une participation aux frais.

**Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) :**

- 19 mars 2009 (changement de nom de la formation approfondie ; approuvé par le comité de l'ISFM)
- 19 septembre 2013 (chiffres 2 à 5 – adaptation au modèle de rédaction ; approuvé par le comité de l'ISFM)
- 16 juin 2016 (chiffres 2.1.2 et 2.2.1 ; approuvé par le comité de l'ISFM)
- 28 septembre 2023 (changement de nom de la formation approfondie ; approuvé par le comité de l'ISFM)